

N° 7067²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

(9.12.2016)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président; M. André BAULER, Rapporteur; MM. Claude ADAM, Marc BAUM, Mme Simone BEISSEL, MM. Eugène BERGER, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, MM. Gilles ROTH et Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 5 octobre 2016 par le ministre aux Relations avec le Parlement. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du projet de règlement grand-ducal portant abrogation de 1. l'arrêté royal grand-ducal du 9 mars 1832 créant le Mémorial législatif et administratif, et concernant la publication des lois et arrêtés du souverain, dans le Grand-Duché de Luxembourg; 2. l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois; 3. l'arrêté royal grand-ducal du 20 avril 1854 concernant la publication du Mémorial législatif et administratif; 4. l'arrêté royal grand-ducal du 21 septembre 1859 concernant la publication du Mémorial en deux parties; 5. le règlement grand-ducal du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial; 6. le règlement grand-ducal du 23 décembre 1994 modifiant le règlement grand-ducal du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial.

Le 23 novembre 2016, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a désigné M. André Bauler comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, elle s'est vu présenter le projet de loi.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 6 décembre 2016.

Le 7 décembre 2016, la commission a procédé à l'examen du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat avant d'adopter le présent rapport dans sa réunion du 9 décembre 2016.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

L'article 112 de la Constitution prévoit le principe de la publication des actes normatifs à caractère général. On comprend par acte normatif toute loi, tout règlement et tout autre acte analogue. La forme de cette publication est actuellement régie par l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois. Cet arrêté royal grand-ducal, ensemble avec la loi modifiée du 20 avril 1923 concernant le recouvrement des frais de publications au Mémorial, est abrogé par le présent projet de loi.

Un projet de règlement grand-ducal annexé au projet de loi déposé sous rubrique prévoit également l'abrogation de l'arrêté royal grand-ducal du 20 avril 1854 concernant la publication du Mémorial

législatif et administratif, de l'arrêté royal grand-ducal du 21 septembre 1859 concernant la publication du Mémorial en deux parties et du règlement grand-ducal du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial.

La publication légale des actes normatifs à caractère général se fait actuellement par le biais d'impression sur papier et est devenue de plus en plus complexe à cause d'une augmentation constante du flux législatif. Le projet de loi sous rubrique, qui s'inscrit dans le contexte de l'initiative „Digital Lëtzebuerg“ et dont les antécédents remontent à une décision prise dans les années 2000, a pour objet d'instaurer un Journal officiel électronique du Grand-Duché de Luxembourg, ayant une valeur légale, accessible en ligne à titre gratuit, en conformité avec la directive européenne 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public (directive dite „PSI“).

La publication légale électronique facilite non seulement l'accès aux informations législatives, mais entraîne également une réduction des dépenses budgétaires étant donné que les abonnements publics à la version imprimée du Journal officiel, qui n'aura plus de valeur légale, seront abandonnés. L'abonnement à une version imprimée, sans valeur légale, du Journal officiel reste néanmoins possible pour les abonnés privés et se fera au prix coûtant. En effet, le projet de loi sous rubrique ne prévoit plus qu'un abonnement à la version papier au coût de revient à charge des personnes demandant l'impression d'un acte ou texte publié au Journal officiel.

Selon la fiche financière annexée, le coût total pour l'impression des exemplaires du Mémorial A et B aux abonnés publics s'élevait à 358.473 euros pour l'année 2015. Selon la même fiche financière, la mise en place d'un certificat électronique permettant de garantir l'authenticité du Mémorial engendrera des coûts estimés à environ 30.000 euros.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat a rappelé un certain nombre de principes en relation avec la publication officielle des actes normatifs pour en conclure que le mode de publication prévu par le présent projet de loi, qui s'inspire du Journal officiel électronique de la République française mis en place en 2015, est compatible avec ces principes en respectant notamment le principe d'égalité devant la loi et en atteignant l'objectif d'accessibilité de la loi.

Le Conseil d'Etat suggère encore de remplacer tous les moyens de publication alternatifs actuellement prévus dans certaines lois spéciales par la seule publication dans le Journal officiel électronique dans le but de regrouper dans le seul Journal officiel tous les actes normatifs et de ne plus prévoir d'autres modes de publication afin de permettre un accès transparent et aisément identifiable à la norme juridique.

Dans son avis du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat a également émis quelques observations et oppositions formelles, tout en ayant formulé des propositions de texte pour le détail desquelles il est renvoyé au point IV. Commentaire des articles ci-après.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat propose de reformuler l'intitulé du projet de loi comme suit pour que son contenu y soit reflété de manière adéquate:

„Projet de loi concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg“.

La commission fait sienne cette proposition.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} établit le principe que les publications officielles de l'Etat sont faites au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Il fixe la dénomination de cette publication, détermine son éditeur et définit ce qu'on entend par publication officielle.

A l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'Etat suggère de supprimer les mots „ou décidée par un membre du Gouvernement principalement intéressé“ pour les raisons exposées ci-dessous à l'endroit du commentaire concernant l'article 2. Il propose par conséquent de reformuler l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} comme suit:

„Le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg rassemble tous les textes pour lesquels la publication est formellement prescrite par un acte normatif.“

La commission adopte cette proposition.

En ce qui concerne la première phrase de l'alinéa 2, le Conseil d'Etat suggère de la supprimer pour défaut de valeur normative et imprécision. En outre, il demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que la deuxième phrase de l'alinéa 2 soit omise. En effet, l'opposabilité de tous les actes visés ne repose pas toujours sur le principe de la publication au Journal officiel. Il en est ainsi par exemple des règlements communaux.

La commission suit le Conseil d'Etat en ses propositions.

Finally, la Haute Corporation note que la portée de l'alinéa 3 n'est pas claire. Par ailleurs, elle fait observer qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, de „ministre ayant le Journal officiel dans ses attributions“. Pour l'ensemble de ces raisons, elle s'oppose formellement à l'alinéa 3 pour cause d'insécurité juridique.

Reconnaissant la pertinence de ces remarques, l'alinéa 3 est supprimé par la commission.

Article 2

Cet article prévoit la subdivision du Journal officiel en deux séries portant la dénomination de „Mémorial A“ et de „Mémorial B“. Au Mémorial A sont publiés tous les actes normatifs dont la publication est prescrite par la Constitution, par les lois et les règlements. Ces actes intéressent le public en général. Le Mémorial B contient des actes à caractère administratif, respectivement des actes qui n'intéressent pas le public dans son ensemble. Ces actes sont insérés au Mémorial B du Journal officiel sur décision d'un ministre ou parce qu'un acte normatif le prescrit.

Le Conseil d'Etat est d'avis que les publications au Journal officiel devraient être réservées aux lois et autres actes officiels dont la publication est formellement prescrite par la Constitution ou par la loi. Il estime également que toutes les publications officielles doivent être publiées dans le Journal officiel afin de ne pas créer une insécurité juridique liée à des sources éparses de publication de lois et autres actes officiels, ceci d'autant plus que la forme électronique de publication facilitera l'exercice de publication centralisé.

Il propose par conséquent de reformuler l'article 2 comme suit:

„**Art. 2.** Le Journal officiel comprend deux séries portant respectivement les dénominations „Mémorial A“ et „Mémorial B“.

Le Mémorial A contient tous les actes législatifs, réglementaires ainsi que les autres actes concernant la généralité du public.

Le Mémorial B contient les textes qui ne concernent pas la généralité du public.“

La commission fait sienne cette proposition de texte.

En ce qui concerne les lettres circulaires, la commission constate qu'elles font souvent l'objet d'une publication éparpillée. Or, afin de permettre une consultation rapide et aisée de ces actes ayant dans bien des cas un caractère général, elle est à se demander s'il ne serait pas plus avantageux de les publier de manière regroupée au Journal officiel. Ceux s'imposant de manière générale, pourraient ainsi être publiés au Mémorial A, étant donné qu'ils constituent des actes concernant la généralité du public, tandis que ceux ne concernant pas la généralité du public pourraient être publiés au Mémorial B.

Article 3 initial (supprimé)

Selon l'article 3, il n'y a pas de prescription en ce qui concerne l'alternance ou la périodicité des publications au Journal officiel. Ce dernier paraîtra aussi souvent que les besoins du service public l'exigent, y compris le samedi, dimanche et les jours fériés.

Le Conseil d'Etat propose d'omettre cet article pour défaut de valeur normative.

La commission adopte cette recommandation. Suite à la suppression de l'article 3, la numérotation des articles subséquents change en conséquence.

Article 3 nouveau (article 4 initial)

L'article en question traite de la date des publications officielles. Elle détermine non seulement l'entrée en vigueur d'un texte normatif mais constitue également un élément-clé de la sécurité juridique et, partant, de leur opposabilité au public.

Il innove en ce qu'il instaure une uniformisation de l'entrée en vigueur de tous les actes avec les dispositions de la loi du 30 mai 1984 concernant la Convention européenne sur la computation des délais, signée à Bâle, le 16 mai 1972. Le fait de consacrer la règle générale de l'entrée en vigueur des actes à l'issue du quatrième jour suivant la publication au Journal officiel, c'est-à-dire en laissant s'écouler quatre journées entières, y compris le jour de la date de publication, ne fait pas obstacle à la liberté du législateur ou du Gouvernement de fixer une entrée en vigueur spécifique dans le texte même.

Le Conseil d'Etat estime que la première phrase de l'article 4 de la loi en projet doit refléter le fait que l'édition du Journal officiel doit porter la date de sa publication. De plus, compte tenu du fait que plusieurs actes ou textes pourront faire l'objet d'une publication séparée le même jour, selon les explications des auteurs du projet de loi rencontrés lors d'une réunion du 16 novembre 2016 avec la commission compétente du Conseil d'Etat, le Conseil d'Etat est d'avis qu'une numérotation de chaque série des éditions du Journal officiel doit être prévue à l'instar du texte de loi belge correspondant. Il propose donc de reformuler cet article comme suit:

„**Art. 3.** Chaque édition du Journal officiel porte la date de sa publication et un numéro d'ordre ascendant. Plusieurs éditions sont possibles pour une même date de publication. Le premier numéro de chaque série du Journal officiel de l'année porte le numéro d'ordre 1.“

La commission adopte cette proposition de texte.

Article 4 nouveau

Pour des raisons de clarté et de cohérence de texte, le Conseil d'Etat propose de prévoir un article séparé (4 selon le Conseil d'Etat) qui contiendra les dispositions concernant l'entrée en vigueur des actes législatifs et réglementaires:

„**Art. 4.** Les actes législatifs et réglementaires publiés au Journal officiel sont obligatoires, dans toute l'étendue du Grand-Duché de Luxembourg, le quatrième jour qui suit le jour de leur publication au Journal officiel, à moins qu'un autre délai n'ait été fixé dans l'acte.“

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition.

Article 5 initial (supprimé)

L'article 5 prévoit trois modes de publication du Journal officiel, à savoir la publication intégrale, la publication par extrait et la publication par mention.

A côté des textes des lois, des règlements grand-ducaux et, par analogie, des règlements ministériels qui sont publiés intégralement, il existe des actes normatifs ou des informations dont la publication intégrale n'est pas nécessaire voire non recommandée. A titre d'exemple on peut citer l'article 1^{er} de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports qui dispose en son alinéa 2 que les règlements grand-ducaux prévus pour transposer des directives dans les matières visées peuvent disposer que „ces directives ne seront pas publiées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et que leur publication au Journal officiel des Communautés européennes en tiendra lieu“.

La publication par extrait consiste en la publication d'un résumé succinct du contenu d'un acte. La publication par extrait est utilisée principalement au Mémorial B. Au Mémorial A, la publication par extrait est utilisée le plus souvent pour les notifications des ratifications de conventions internationales.

La publication par mention est le procédé de renvoi à l'endroit de publication intégrale du texte normatif. Cette indication électronique s'impose à l'ère moderne des moyens de communication électronique couramment connus. La publication par mention accentue la volonté du Gouvernement de vulgariser la législation par tous les moyens techniques disponibles facilitant au public l'accès à l'information législative.

Le Conseil d'Etat souligne que cet article permettrait dans sa formulation actuelle à un membre du Gouvernement de décider de publier une loi par extrait. A ses yeux, cette disposition risque de faire

échec au principe de „nul n'est censé ignorer la loi“. Il demande par conséquent, sous peine d'opposition formelle, la suppression de cet article.

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition.

Article 5 nouveau (articles 6 et 7 initiaux)

La forme de publication ordinaire au Journal officiel qui s'est dégagée de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 ne fait pas obstacle à la possibilité pour le législateur de prévoir d'autres voies de publication qu'il peut librement déterminer de façon générale ou spécifique, en vertu de l'article 112 de la Constitution.

Ainsi, l'article 6 initial entraîne un changement de paradigme en ce qu'il prévoit que les publications officielles de l'Etat seront désormais réalisées *a priori* sous forme électronique. Cela présente le double avantage de pouvoir mettre rapidement des informations à disposition du public et de faire l'économie des frais d'impression. A noter que le nombre d'abonnés à la version papier du Mémorial n'a cessé de diminuer depuis la mise en ligne du site Internet „legilux.lu“.

Par rapport à la version papier, la version électronique offre un avantage supplémentaire en ce qui concerne la publication d'éléments graphiques faisant partie intégrante d'un nombre croissant d'actes normatifs. Souvent, la publication imprimée s'apprête mal à ce genre de publications en termes de lisibilité. Le digital permettra d'agrandir les pièces annexées et améliorera leur lisibilité.

La vulgarisation électronique des publications officielles se pratique d'ores et déjà dans plusieurs Etats membres et au niveau des actes publiés par l'Union européenne. Vu les techniques de signature électronique et les moyens de garantir l'intégrité et l'authenticité du contenu des textes législatifs, la publication électronique présente toutes les garanties pour lui valoir force probante.

L'édition électronique du Journal officiel est protégée de toute altération après publication par deux moyens distincts, le premier étant un cachet électronique avancé ou une signature électronique avancée au sens du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil et le deuxième étant un moyen électronique de garantir son authenticité.

Compte tenu du fait qu'il n'existe pas de définition de la „forme électronique authentifiée“ et que le fait de publier le certificat sur le site Internet du Journal officiel électronique ne permet pas en soi de garantir l'authenticité du contenu du Journal officiel électronique, le Conseil d'Etat propose de supprimer les parties de l'article 6 (5 selon le Conseil d'Etat) qui n'ont pas de valeur normative et de le reformuler comme suit:

„Le Journal officiel est publié sous forme électronique et dans des conditions permettant de garantir l'authenticité de son contenu.“

Le Journal officiel publié fait seul foi et produit des effets juridiques.“

La commission adopte cette recommandation.

Quant à l'article 7 initial, il prévoit un accès gratuit au site Internet du Journal officiel. Cette gratuité ne vaut évidemment que pour la consultation du site et ne s'étend pas à l'accès au réseau Internet.

L'évolution technique devra être garantie afin que tous les utilisateurs puissent consulter les publications. La disponibilité des informations publiées au Journal officiel n'est pas limitée dans le temps. Ceci nécessitera une adaptation permanente à l'évolution des technologies en la matière.

Le Conseil d'Etat propose d'omettre les parties de cet article qui n'ont pas de valeur normative et de le reformuler comme suit:

„Il est mis à disposition de manière permanente et gratuite.“

En outre, il suggère de fusionner les articles 6 et 7 initiaux en un seul article portant le numéro 5. Ce texte se lira comme suit:

„**Art. 5.** Le Journal officiel est publié sous forme électronique et dans des conditions permettant de garantir l'authenticité de son contenu.“

Le Journal officiel publié fait seul foi et produit des effets juridiques.“

Il est mis à disposition de manière permanente et gratuite.“

La commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de fusionner les articles 6 et 7 initiaux en un seul article devenant le nouvel article 5. Elle reprend par ailleurs le texte suggéré par le Conseil d'Etat. La numérotation des articles subséquents doit être adaptée en conséquence.

Article 8 initial (supprimé)

En vue d'assurer le dépôt légal prescrit par la loi, il est prévu que les numéros du Journal officiel sont imprimés périodiquement en 8 exemplaires sur papier spécial dont chaque exemplaire sera assorti du sceau du service en charge du Journal officiel.

Etant donné que le Journal officiel électronique fait seul foi d'après l'article 6 initial, le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article 8 initial. Il souligne que l'impression de copies n'apporte dès lors pas de plus-value et ne nécessite pas de base légale particulière du moment que cette impression n'a aucune valeur légale.

Il note par ailleurs que si les auteurs ne le suivent pas dans sa proposition de supprimer cet article, il faudra veiller à écrire à l'alinéa 2:

„Chambre des députés“, „Procureur général d'Etat“, „Archives nationales“ et „Bibliothèque nationale“.

La commission suit le Conseil d'Etat dans sa proposition de supprimer l'article 8 initial.

Article 6 nouveau (article 9 initial)

Cet article prévoit qu'en cas d'une interruption du système informatique de l'Etat, la continuité des publications officielles de l'Etat est assurée par une version imprimée du Journal officiel. Pendant ce temps, la version imprimée du Journal officiel fait, à titre exceptionnel, foi. Ces versions imprimées du Journal officiel sont distribuées, le jour même, aux institutions décrites à l'article 8, alinéa 2 initial.

Au moment du rétablissement du système informatique de l'Etat, les numéros du Journal officiel édités en version papier seront également mis en ligne, à titre d'information et spécialement marqués comme tels.

Bien que le Conseil d'Etat puisse partager le souci des auteurs du projet de loi d'assurer la continuité du fonctionnement de l'Etat, les solutions proposées, qui s'inspirent de celles retenues par le législateur européen dans le Règlement (UE) n° 216/2013 du Conseil du 7 mars 2013 relatif à la publication électronique du Journal officiel de l'Union européenne, ne lui donnent toutefois pas entière satisfaction.

Vu la volonté du législateur de miser résolument sur la publication des normes au moyen d'un outil électronique, il semble, à ses yeux, contradictoire d'admettre la coexistence du Journal officiel électronique et d'éditions imprimées du même Journal, confectionnées lorsque le système n'est pas opérationnel. Ce d'autant plus que le mode de publication des éditions imprimées, consistant en un renvoi à l'article 8 en projet, ne permettra pas à la généralité du public (i) de savoir si un acte législatif, réglementaire ou un autre texte a été publié et (ii) d'accéder matériellement à la norme juridique compte tenu du nombre très limité de huit copies qui seraient imprimées et déposées auprès de certaines institutions et administrations selon cet article 8.

Si un mode de publication est concevable pour la durée de la panne technique, le Conseil d'Etat ne peut toutefois pas admettre que les citoyens et les institutions soient durablement contraints à se référer, pour certains textes de loi, à des copies imprimées déposées auprès d'institutions qui, de surcroît, ne sont pour la plupart pas d'un accès facile pour le citoyen individuel.

Le Conseil d'Etat est tout à fait d'accord qu'il faut assurer la publication du Journal officiel même les jours où le système électronique ne fonctionne pas, mais il est d'avis qu'une fois le fonctionnement rétabli, il faut réunir tous les numéros du Journal officiel en un seul endroit et leur donner la même valeur juridique. Afin d'atteindre cet objectif, il propose la formulation qui suit:

„**Art. 6.** S'il n'est pas possible de publier le Journal officiel électronique en raison d'une interruption imprévue et exceptionnelle du système informatique requis à cette fin, un Journal officiel imprimé qui portera les mentions prévues à l'article 3 est édité. Le Journal officiel imprimé est mis à la disposition du public par affichage dans les tribunaux d'arrondissement et les justices de paix ou par voie de presse. L'insertion d'un acte dans ce Journal officiel imprimé vaut publication.

Le système informatique est rétabli dès que possible. Dès ce rétablissement, tout Journal officiel imprimé édité durant l'interruption est publié comme Journal officiel électronique avec les mêmes dates, numéro d'ordre et pagination. A compter de cette publication, seul le Journal officiel électronique fait foi.“

La commission fait sienne cette proposition.

Article 7 nouveau (article 10 initial)

Cet article maintient la possibilité de l'abonnement à une version imprimée sans valeur légale du Journal officiel, bien que la quasi-totalité des ménages du Grand-Duché de Luxembourg aient accès aux moyens de communication modernes.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler cet article en omettant les passages de texte relatifs aux abonnements qui n'ont pas de valeur normative:

„**Art. 7.** Toute personne peut obtenir auprès du service administratif chargé de la publication du Journal officiel, une copie imprimée à prix coûtant des actes et textes publiés au Journal officiel.“

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition.

Article 8 nouveau (article 11 initial)

Cet article vise à abroger la loi modifiée du 20 avril 1923 concernant le recouvrement des frais de publications au Mémorial.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet ont omis d'y insérer l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois. Il souligne que cet arrêté, pris sous le régime de la Constitution de 1841, est l'équivalent d'une loi et doit dès lors être abrogé par la loi formelle¹.

Au regard du principe du parallélisme des formes, le Conseil d'Etat demande par conséquent, sous peine d'opposition formelle, que l'article 11 (8 selon le Conseil d'Etat) soit reformulé comme suit:

„**Art. 8.** Sont abrogés:

1. l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois;
2. la loi modifiée du 20 avril 1923 concernant le recouvrement des frais de publications au Mémorial.“

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition.

Article 12 initial (supprimé)

Cet article précise qu'à défaut d'une authentification électronique, les versions électroniques d'actes publiés avant l'entrée en vigueur de la présente loi n'ont pas de valeur légale. Elles restent consultables sur le site Internet du Journal officiel, mais seule leur version papier continuera d'avoir une valeur légale.

Le Conseil d'Etat souligne que cet article n'a qu'une valeur déclarative, de sorte qu'il pourrait être omis. En outre, il note que la référence à une publication „au Journal officiel“ devrait en tout état de cause être remplacée par une référence au „Mémorial“ publié jusqu'ici.

Si le législateur entendait néanmoins prévoir une disposition à ce sujet, le Conseil d'Etat propose la formulation qui suit:

„**Art. 9.** Les actes publiés au Mémorial avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont mis à la disposition du public, à titre d'information, de la même manière que le Journal officiel. A l'égard de ces actes, seule la version publiée au Mémorial fait foi et produit des effets juridiques.“

Reconnaissant la pertinence de la remarque faite par le Conseil d'Etat, la commission décide de supprimer l'article 12 initial.

En ce qui concerne le texte proposé par le Conseil d'Etat à titre subsidiaire, le bout de phrase „de la même manière que le Journal officiel“ pose problème en ce qu'il implique que les actes publiés avant l'entrée en vigueur de la présente loi devraient faire l'objet d'une authentification électronique. Or, non seulement une signature rétroactive n'est pas possible, mais aussi il ne peut pas toujours être garanti que les anciens textes aient été scannés dans leur intégralité et correspondent à cent pour cent à la version imprimée du Journal officiel.

Article 9 nouveau (article 13 initial)

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi au 1^{er} janvier 2017, étant donné que cette date constitue la fin du contrat d'édition du Mémorial conclu avec un prestataire externe.

Cette disposition ne suscite pas d'observation.

¹ Voir Pierre Pescatore, „Essai sur la notion de la loi“ in „Livre jubilaire du Conseil d'Etat“, 1957, pp. 369 et suiv.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7067 dans la teneur qui suit:

*

**V. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DES INSTITUTIONS ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

PROJET DE LOI

concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg

Art. 1^{er}. Le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg rassemble tous les textes pour lesquels la publication est formellement prescrite par un acte normatif.

Art. 2. Le Journal officiel comprend deux séries portant respectivement les dénominations „Mémorial A“ et „Mémorial B“.

Le Mémorial A contient tous les actes législatifs, réglementaires ainsi que les autres actes concernant la généralité du public.

Le Mémorial B contient les textes qui ne concernent pas la généralité du public.

Art. 3. Chaque édition du Journal officiel porte la date de sa publication et un numéro d'ordre ascendant. Plusieurs éditions sont possibles pour une même date de publication. Le premier numéro de chaque série du Journal officiel de l'année porte le numéro d'ordre 1.

Art. 4. Les actes législatifs et réglementaires publiés au Journal officiel sont obligatoires, dans toute l'étendue du Grand-Duché de Luxembourg, le quatrième jour qui suit le jour de leur publication au Journal officiel, à moins qu'un autre délai n'ait été fixé dans l'acte.

Art. 5. Le Journal officiel est publié sous forme électronique et dans des conditions permettant de garantir l'authenticité de son contenu.

Le Journal officiel publié fait seul foi et produit des effets juridiques.

Il est mis à disposition de manière permanente et gratuite.

Art. 6. S'il n'est pas possible de publier le Journal officiel électronique en raison d'une interruption imprévue et exceptionnelle du système informatique requis à cette fin, un Journal officiel imprimé qui portera les mentions prévues à l'article 3 est édité. Le Journal officiel imprimé est mis à la disposition du public par affichage dans les tribunaux d'arrondissement et les justices de paix ou par voie de presse. L'insertion d'un acte dans ce Journal officiel imprimé vaut publication.

Le système informatique est rétabli dès que possible. Dès ce rétablissement, tout Journal officiel imprimé édité durant l'interruption est publié comme Journal officiel électronique avec les mêmes dates, numéro d'ordre et pagination. A compter de cette publication, seul le Journal officiel électronique fait foi.

Art. 7. Toute personne peut obtenir auprès du service administratif chargé de la publication du Journal officiel, une copie imprimée à prix coûtant des actes et textes publiés au Journal officiel.

Art. 8. Sont abrogés:

1. l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois;
2. la loi modifiée du 20 avril 1923 concernant le recouvrement des frais de publications au Mémorial.

Art. 9. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Luxembourg, le 9 décembre 2016

Le Rapporteur,
André BAULER

Le Président,
Alex BODRY